

QUESTIONS ET RÉPONSES – 23 AVRIL 2014

**POUR LE PROJET DE CORRIDOR DU NOUVEAU PONT POUR
LE SAINT-LAURENT**

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

85 L'expérience dans le cadre d'un projet ou à titre de Personne clé des affiliés des Membres participants et des Membres principaux, respectivement, est-elle considérée comme une expérience du Répondant?

Voir l'Addenda 004, la question 62 et sa réponse.

86 Annexe B : Formulaire de déclaration de candidature, page 30 :

Le Répondant peut-il utiliser le tableau des Tiers experts pour désigner des sous-traitants, des conseillers et/ou des sous-experts-conseils s'il ne propose pas les employés d'un Tiers comme Personnes clés?

Les Répondants peuvent utiliser le tableau des Tiers experts sur le Formulaire de déclaration de candidature pour désigner des conseillers qui ne sont pas des employés des Membres principaux ou des Membres participants. Les employés des Membres principaux ou des Membres participants doivent faire partie de la liste des Personnes clés.

Ce tableau ne peut pas servir à désigner des sous-traitants ni des sous-experts-conseils.

87 Annexe C : Trousse 3 – CAPACITÉ FINANCIÈRE ET CAPACITÉ D'OBTENIR DU FINANCEMENT, page 40 :

En ce qui concerne le critère 3-5, veuillez confirmer s'il y a une préférence pour les projets de transport par rapport aux projets sociaux ou à d'autres types de projets. Les exemples portant sur des projets de transport donnent-ils une meilleure note?

Conformément à la trousse 3, critère 3-5, critères d'évaluation, le Répondant doit démontrer son expérience en matière de financement de projets de nature et de portée comparables à celles du Projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent (le « Projet »). La comparabilité des projets présentés sera évaluée.

88 D'après les critères d'évaluation des critères 5-1 et 5-4, la « Réponse sera évaluée en fonction de la mesure dans laquelle chaque projet est réputé comparable au Projet pour ce qui est de la portée, de la complexité, des composantes et de l'échéancier de livraison et dans laquelle il est démontré que les sous-critères

Les réponses seront également évaluées en fonction de la mesure dans laquelle les projets présentés démontrent collectivement tous les sous-critères énumérés. En conséquence, à la fois la mesure dans

établis sont remplis ». La phrase qui suit indique que la « Réponse sera également évaluée en fonction de la mesure dans laquelle les projets présentés répondent collectivement à l'ensemble des sous-critères suivants ».

Nous demandons l'éclaircissement de la méthode de notation :

- L'objectif est-il que chaque exemple de projet réponde à lui seul au plus grand nombre de sous-critères possible?
- Ou l'objectif est-il que tous les exemples de projet répondent collectivement au plus grand nombre de sous-critères possible?

laquelle les projets répondent plusieurs des sous-critères sur une base individuelle et tous les critères sur une base collective sera considérée.

- 89 Annexe A – Définition de *Membre principal* : Le Responsable envisagerait-il de permettre aux Répondants de désigner comme Membres principaux certains membres de l'équipe qui exercent des activités essentielles au Projet, par exemple le responsable de l'exploitation et de l'entretien de systèmes de péage, même si ces membres de l'équipe n'atteignent pas le pourcentage d'activité prescrit dans la définition de *Membre principal*?

Voir l'Addenda 004, la question 56 et sa réponse.

- 90 Critère 2-1, exigence D : Puisqu'il semble que l'exhaustivité de la ou des conventions de collaboration sera évaluée séparément, nous demandons par la présente l'autorisation de fournir lesdites conventions de collaboration sous forme d'annexe et de ne pas tenir compte de cette annexe dans le calcul de la limite de cinq pages.

Voir l'Addenda 003, la question 25 et sa réponse.

- 91 Critère 2-2 : Il est question d'une « description de trois (3) projets comparables dans le cadre desquels au moins deux des membres de l'Équipe du Répondant [...] ont travaillé ensemble [et] qui ont atteint le stade du quasi-achèvement en 2009 ou ultérieurement ».

Cette exigence exclut une expérience qui pourrait être directement comparable au Projet et pertinente aux fins d'évaluation, par exemple l'exécution de projets dont la Clôture financière a eu lieu et dont les activités d'exploitation, d'entretien et de péage sont en cours, mais qui n'ont pas encore atteint le stade du quasi-achèvement.

Nous demandons par conséquent que le critère soit modifié comme suit : « [...] qui ont atteint le stade du quasi-achèvement en 2009 ou ultérieurement ou pour lesquels le Répondant peut démontrer d'importantes réalisations en matière de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien ».

Les projets doivent avoir atteint le stade du quasi-achèvement en 2007 ou ultérieurement. Le Canada demande que le stade du quasi-achèvement soit atteint d'ici la Date limite de présentation des réponses à la DDQ du Projet de NPSL.

Voir l'Addenda 004.

92 Un gestionnaire de projets est désigné comme Personne clé dans la section sur l'expérience en exploitation et entretien du critère 6-3 et dans la section sur l'expérience en péage du critère 7-3. Nous croyons qu'il est avantageux de coordonner ces rôles par la nomination d'une seule personne qui possède l'expérience nécessaire à la supervision efficace des deux ensembles d'activités.

Veillez confirmer que nous ne serons pas désavantagés lors de l'évaluation si nous choisissons de présenter une seule personne assumant ces deux rôles de gestionnaire de projets.

Veillez également confirmer que, si nous combinons les rôles de gestionnaire de projets, nous sommes autorisés à proposer une autre Personne clé, par exemple un gestionnaire de projets adjoint.

Voir l'Addenda 004.

93 Étant donné les particularités de l'installation de systèmes de péage et de la perception des droits de péage associées au Projet, il est très probable que les activités d'exploitation et d'entretien de systèmes de péage soient exercées par une entreprise spécialisée.

Le Canada envisage-t-il l'ajout d'un *Membre principal responsable de l'installation de systèmes de péage et de la perception des droits de péage* pour donner aux Répondants la possibilité de satisfaire correctement à cette exigence du critère 7-1 de la trousse 7 : « Le Répondant devrait fournir la description de deux (2) projets d'exploitation et d'entretien de systèmes de péage sur des autoroutes ou des ponts dans le cadre desquels les Membres principaux ont acquis leur expérience en matière de systèmes de péage. »?

Voir l'Addenda 004, la question 56 et sa réponse.

94 1. Le fournisseur est-il tenu de faire équipe avec un autre proposant et d'être nommé dans la Réponse à la DDQ?
2. Si le fournisseur doit faire équipe, peut-il devenir membre de plusieurs équipes?

Fournisseur ne fait pas partie des termes définis dans la DDQ. Voir l'annexe A – Glossaire et définitions.

La section 1.1.3 – Admissibilité précise que toutes les parties intéressées peuvent présenter leur Réponse à la DDQ. Les Répondants peuvent être des particuliers, des sociétés par actions, des coentreprises, des consortiums, des sociétés de personnes ou d'autres personnes morales. L'annexe A contient également d'autres définitions. À

noter que les Membres principaux, les Membres participants et les Tiers experts sont exclusifs à un Répondant.

95 Le matériel de présentation utilisé lors de la journée de l'industrie tenue le 31 mars est censé être affiché sur achatsetventes.gc.ca, mais je ne l'ai pas vu. Pourriez-vous me dire si le matériel a été affiché ou non?

Les liens menant à des renseignements sur la Séance d'information et la Visite des lieux sont maintenant affichés sur achatsetventes.gc.ca.
<https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-NB-001-64871>

96 Lors de la journée de présentation du 31 mars 2014, M. Brazeau a mentionné que les acétates de sa présentation seront disponibles sur le site web "achatsetventes".

Voir la question 95 et sa réponse.

J'ai certainement mal cherché car je ne l'ai pas trouvé. Pouvez-vous me donner la page web où sa présentation a été déposée ?

97 Dans les critères d'évaluation des critères 4-4 et 5-4 de la DDQ, il est question de « structures autoroutières ». Est-il possible de définir ce terme?

Par *structures autoroutières*, on entend les ouvrages de génie civil que l'on retrouve généralement dans une infrastructure autoroutière, y compris, mais sans s'y limiter, les passages supérieurs, les passages inférieurs, les tunnels piétonniers, les murs de soutènement, les ponceaux, les structures enfouies et les murs de confinement.

Voir l'Addenda 005.

98 Le Formulaire de déclaration de candidature (pages 31 et 32) indique que la Réponse est soumise par l'Équipe du Répondant, qui se compose de Membres participants, de Membres principaux et de Tiers experts. Selon l'annexe A – Glossaire et définitions, l'Équipe du Répondant comprend « le Répondant en question et

Voir l'annexe A – Glossaire et définitions. Les Tiers experts sont des Personnes clés exclusives à un Répondant.

les Membres participants, les Membres principaux et les Personnes clés de celui-ci ». Veuillez apporter des précisions.

99 Source de la DDQ : Annexe B, section 4.

Veuillez confirmer si la version officielle de la Convention relative au Projet à diffuser et à conclure durant l'étape de la DDP sera la version anglaise ou la version française.

Voir l'annexe B – Formulaire et attestations obligatoires. À la section 4 du Formulaire de déclaration de candidature, on demande la langue dans laquelle le Répondant préfère recevoir la correspondance et les documents. Les documents seront rédigés dans la langue de prédilection du Répondant.

100 Source de la DDQ : Annexe E, section 11.

Veuillez confirmer que les Répondants ne seront pas tenus, ni à l'étape de la DDQ ni à celle de la DDP, d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics du Québec.

Les Répondants et les Proposants ne seront pas tenus d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, qui est une loi provinciale du Québec.

101 En plus de la limite de dix pages permise dans la section Profil d'entreprise de la DDQ (page 34), nous demandons l'autorisation d'utiliser une page 11 x 17 pour montrer l'organigramme.

Voir l'Addenda 004.

102 À l'annexe B – Formulaire et attestations obligatoires, la liste des administrateurs faisant partie de l'Équipe du Répondant doit contenir les « noms de tous les particuliers qui sont actuellement membres du conseil d'administration des Membres participants et des Membres principaux de l'Équipe du Répondant ». Si un Membre participant fait partie d'un fonds d'investissement qui consiste en une société en commandite sans conseil d'administration qui est gérée par un conseiller en fonds, devons-nous inclure les membres du comité d'investissement du conseiller en fonds dans la liste des administrateurs faisant partie de l'Équipe du Répondant?

Voir la question 78 et sa réponse.

103 En ce qui a trait à la capacité financière, veuillez expliquer pourquoi vous obligez les responsables de la conception à fournir leur trousse financière étant donné que la garantie de la qualité de la conception sera l'affaire du concepteur-constructeur. Il est un peu difficile de comprendre pourquoi vous avez besoin de la trousse financière des concepteurs puisqu'ils ne courent aucun risque financier.

Le Canada ne modifiera pas l'exigence.

104 L'évaluation de la trousse financière des Membres principaux responsables de la construction reposera sur la participation proportionnelle de chacun des Membres principaux responsables

Le critère 3-2 sert à évaluer la capacité financière du Membre principal responsable de la construction. Si ce

de la construction dans le Projet (critère 3-2). Ne faudrait-il pas adapter cette proportionnalité en cas de coentreprise, étant donné que tout le partenariat sera protégé par le Membre principal responsable de la construction le plus solide sur le plan financier? Dans la négative, de quelle façon évaluera-t-on chaque Membre principal compte tenu du fait que la participation combinée de tous les Membres principaux dans le Projet pourrait être inférieure à 100 % en raison de la présence de membres autres que des Membres principaux? Pourrait-on aussi tenir compte des membres qui ne sont pas des Membres principaux dans l'évaluation en fonction du critère 3-2?

dernier est une coentreprise, le Canada évaluera la trousse financière de chaque membre de la coentreprise afin de déterminer la capacité financière du Membre principal responsable de la construction.

Si le Répondant compte plus d'un Membre principal responsable de la construction, chacun d'entre eux sera évalué en fonction de sa participation proportionnelle.

105 Annexe E, section 2 – Lois applicables. Il est entendu que la DDQ sera régie par les lois applicables dans la province de Québec, y compris les lois fédérales applicables. Pour la DDQ, les Répondants sont-ils tenus de demander des licences et des autorisations provinciales ou locales telles que l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers ou la licence RBQ? Dans l'affirmative, prière d'indiquer lesquelles ainsi que la date limite d'obtention.

Des licences et des autorisations ne seront pas exigées à l'étape de la DDQ. Ces responsabilités seront déterminées à l'étape de la DDP.

106 Les projets de taille, de portée et de nature comparables à celles du Projet de NPSL peuvent prendre plusieurs années à préparer et, par conséquent, très peu de clôtures ont lieu au cours d'une année donnée. Les personnes les plus qualifiées qui possèdent l'expérience requise à titre de directeur du financement travaillent généralement de façon intensive sur tous les aspects de l'organisation d'un projet comparable, et ce, pendant une longue période. Il arrive que l'obtention d'un financement assuré en appui à une soumission n'entraîne pas une Clôture financière à cause du rejet de la soumission elle-même. C'est pourquoi l'exigence selon laquelle une seule personne doit présenter en référence trois projets dont la Clôture financière a eu lieu en 2010 ou après est trop restrictive.

La date limite de Clôture financière des projets présentés relativement au critère 3-7 a été changée. Voir l'Addenda 004.

Nous suggérons d'apporter les modifications suivantes à cette exigence :

- que l'expérience du directeur du financement puisse englober celle d'autres Personnes clés membres de l'équipe du financement proposée pour le Projet de NPSL;
- que la Clôture financière des projets présentés puisse avoir eu lieu au cours des dix dernières années;
- que les critères d'évaluation permettent l'inclusion de projets comparables pour lesquels un financement assuré en appui à une

soumission a été obtenu, mais n'a pas abouti à une Clôture financière.

107 Le critère 2-1 permet obligamment aux Répondants d'utiliser deux pages 11 x 17 pour présenter des organigrammes. Il serait très utile que cette permission s'applique aussi aux sections suivantes, dans lesquelles nous croyons qu'il serait avantageux d'inclure des organigrammes détaillés : 4-2, 4-5, 5-2, 5-5, 6-2 et 7-2. Voir l'Addenda 005.

108 Nous avons remarqué qu'à l'annexe A du document, le terme *Compagnie de cautionnement* est défini comme suit (extrait) : « Compagnie de cautionnement désigne l'une des compagnies dont la liste est donnée à l'Appendice L – *Compagnies de cautionnement reconnues* de la *Politique sur les marchés* du Conseil du Trésor, à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/docfra.aspx?id=12027§ion=text> ». Voir l'Addenda 005.

Le lien contenu dans cette définition mène à une page HTML archivée publiée en décembre 2008. C'est l'ancien nom de notre compagnie qui figure sur cette liste. Cette information n'est donc plus à jour.

Nous avons aussi remarqué que la liste actuelle des Compagnies de cautionnement reconnues publiée en août 2013, qui se trouve à l'adresse <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/docfra.aspx?section=text&id=14494#appL>, renferme la bonne information.

Nous vous demandons respectueusement d'envisager de publier un Addenda pour mettre à jour la définition de *Compagnie de cautionnement* à l'annexe A de sorte qu'elle renvoie à la liste actuelle des Compagnies de cautionnement reconnues.

109 Au point (e) de la section 1.4 – Déductions sur les paiements, il est écrit que la « Convention relative au Projet permettra au Canada d'effectuer des déductions sur les Paiements au titre des services si le Partenaire privé ne rend pas le Projet utilisable conformément aux exigences de la Convention relative au Projet ou s'il ne respecte pas des normes de rendement établies ». Comme l'indique la définition du terme *Paiements au titre des services*, de telles déductions pourraient également s'appliquer à l'exploitation et à l'entretien du péage. Le Canada peut-il préciser si les exigences en matière de service et d'exécution qui sont prévues par la Convention relative au Projet et en vertu desquelles des déductions peuvent être effectuées s'appliqueront au fonctionnement de l'équipement de péage ou au défaut de percevoir les revenus générés par les véhicules qui Le Canada envisage de rendre cette information disponible au moment de la publication de la DDP.

circuleront sur le pont?

110 À la page 26 de la DDQ, on définit un Membre principal responsable de la conception comme une personne ou une personne morale dont le rôle prévoit « 20 % et plus d'activités de conception ». L'expérience en matière de « conception de ponts » et de « conception d'autoroutes » dont il est question aux critères 4-1 à 4-3 ainsi que 4-4 à 4-6, respectivement, sera-t-elle considérée comme autant d'activités de conception distinctes dans l'évaluation des réponses à la DDQ? S'agit-il des seules activités de conception pouvant être considérées séparément?

Non. La conception de ponts et la conception d'autoroutes ne seront pas considérées comme des activités de conception distinctes aux fins de l'évaluation.

Voir la définition de *Membre principal responsable de la conception* dans l'annexe A – Glossaire et définitions.

111 Au critère 3-2 de la trousse 3, dans l'annexe C de la DDQ (pages 41 et 42), le Répondant doit fournir la trousse financière des Membres principaux responsables de la construction.

Voir la question 104 et sa réponse.

Au même critère, il est stipulé : « Si le Répondant compte plus d'un Membre principal responsable de la construction, l'évaluation reposera sur la participation proportionnelle de chacun des Membres principaux responsables de la construction dans le Répondant ».

Dans le cas d'un Répondant dont l'équipe de construction comprend un ou plusieurs entrepreneurs qui sont membres d'une coentreprise de construction, mais ne sont pas Membres principaux de la coentreprise (c'est-à-dire que leur rôle prévoit moins de 25 % d'activités de construction), la contribution de ces entrepreneurs à la capacité financière globale de l'Équipe sera-t-elle considérée? Le cas échéant, doivent-ils fournir une trousse financière? Veuillez le confirmer.

112 Section 1.2.2 Composantes du Projet, page 8 :

Le Canada le précisera à l'étape de la DDP.

a) Prière de clarifier la portée décrite sous Infrastructure de péage et systèmes de transport intelligents, en ce qui concerne le volet d'exploitation. Le partenaire privé assumera-t-il les responsabilités suivantes : i) émission des transpondeurs et gestion des stocks de transpondeurs; ii) interopérabilité des systèmes; iii) traitement des transactions de péage; iv) gestion des comptes des usagers; v) perception des péages; vi) prestation des services à la clientèle?

b) Prière de clarifier l'énoncé suivant : « Il est prévu que cette composante sera réalisée en plusieurs phases une fois que les autres composantes seront devenues fonctionnelles. » i) Qu'entend-on par « plusieurs phases »? ii) Quelles composantes doivent devenir fonctionnelles pour que la composante

Infrastructure de péage et systèmes de transport intelligents soit considérée comme entièrement réalisée? Le nouveau pont pour le Saint-Laurent, dont l'achèvement est prévu pour 2018, ou l'ensemble des composantes, qui doivent être fonctionnelles d'ici 2020?

- 113 Dans la DDQ, il ne semble pas y avoir d'exigence de présentation d'une Personne clé responsable du Projet (le Concessionnaire). Nous aimerions proposer à ce titre un nouveau poste intitulé Directeur de projet. Dans un tel cas, cette nouvelle Personne clé fera-t-elle l'objet d'une évaluation?
- Les postes qui ne font pas partie des Personnes clés exigées dans la DDQ peuvent être présentés dans le profil d'entreprise. Seules les Personnes clés feront l'objet d'une évaluation.

- 114 La DDQ stipule que l'organisme gouvernemental conservera les risques liés aux revenus du péage, ce qui signifie normalement qu'il assume la gestion du service à la clientèle. L'organisme gouvernemental prévoit-il compter sur un centre d'exploitation régional du système de péage géré par le gouvernement et chargé d'inscrire les clients, de traiter les transactions de péage et de répondre aux appels des clients? Autrement, est-il possible que l'organisme gouvernemental fasse appel à un centre d'exploitation du système de péage et de service à la clientèle de façon distincte avant l'achèvement de la construction?
- Le Canada le précisera à l'étape de la DDP.

- 115 Le consortium voudrait clarifier la définition du terme *Membre principal responsable de la conception* qu'utilisent les promoteurs dans la DDQ. Ainsi, il demande qu'elle soit modifiée comme il est indiqué ci-dessous étant donné qu'il est actuellement difficile de confirmer que la composante routière du Projet représentera au moins 20 % des activités globales de conception du Projet.
- Non, le Canada ne modifiera pas la définition de *Membre principal*.

Par conséquent, nous demandons que le changement suivant soit apporté :

Le terme *Membre principal* désigne un particulier, une société par actions, une coentreprise, une société de personnes ou une autre personne morale, exclusif à un Répondant aux fins du Projet, dont le rôle prévoit ce qui suit :

- 25 % ou plus des activités de construction (*Membre principal responsable de la construction*);
- 20 % ou plus des activités de conception associées à la composante routière du projet ou à la composante des ponts (dans les deux cas, un *Membre principal responsable de la conception*);
- 25 % ou plus des activités d'exploitation et d'entretien (*Membre*

principal responsable de l'exploitation et de l'entretien).

<p>116 Le critère 3-5 impose une restriction selon laquelle le Répondant doit fournir trois descriptions de projets où la « clôture financière de chaque projet devrait avoir lieu en 2010 ou après. » Il y a relativement peu de projets au Canada ou à l'étranger dont les caractéristiques sont comparables à celle du Projet de NPSL, dont le financement à long terme dépasse 500 millions de dollars et dont la Clôture financière a eu lieu depuis 2010. Par conséquent, cette exigence empêche les Proposants d'inclure un certain nombre de projets qui pourraient être directement comparables au Projet et pertinents pour l'évaluation.</p> <p>Afin de permettre aux Répondants de démontrer le plus efficacement possible leur expérience en financement de projets comparables, nous demandons la modification de l'exigence de ce critère de façon à permettre l'inclusion de projets dont la Clôture financière a eu lieu au cours des dix dernières années.</p> <p>En outre, nous demandons que la description de la structure de financement à long terme soit modifiée comme suit : « (capitaux propres, emprunts bancaires ou obligations) d'au moins 500 M\$ ».</p>	<p>Non, le Canada ne modifiera pas la structure de financement à long terme.</p>
<p>117 Le critère 3-7 de la trousse 3 exige que le directeur du financement du Projet présente trois projets dont la Clôture financière a eu lieu en 2010 ou après. Serait-il possible d'inclure, parmi ces trois projets, un projet dont la Clôture financière aura lieu après la Date limite de présentation des réponses à la DDQ du Projet de NPSL? Le Proposant comprend que si la Clôture financière d'un projet n'a pas lieu avant la Date limite de présentation des réponses à la DDQ du Projet de NPSL, ce projet devra être rejeté.</p>	<p>Voir l'Addenda 004. Le Canada demande que la Clôture financière des projets présentés ait eu lieu avant la Date limite de présentation des réponses à la DDQ du Projet de NPSL.</p>
<p>118 Section 3.4 Instructions relatives au contenu et au modèle de la Réponse</p> <p>Compte tenu des sections 3.4.2 et 3.4.3, veuillez confirmer que deux clés USB doivent contenir l'ensemble des trousse (1 à 7) et que vous n'exigez pas deux clés USB par trousse.</p>	<p>Deux clés USB par trousse sont requises.</p>
<p>119 Section 3.4.4, page 20 : Est-il possible d'utiliser une police de caractère autre qu'Arial dans la mesure où la taille est de 10 points?</p>	<p>Le Canada recommande d'utiliser la police de caractère Arial de 10 points.</p>
<p>120 Section 2.3 Échéancier d'approvisionnement prévu, page 16 : Nous souhaitons présenter une demande de prolongation d'un</p>	<p>Voir l'Addenda 005.</p>

minimum de deux semaines (soit un report du 30 avril au 14 mai 214) de la date limite de présentation des Réponses, compte tenu des questions et des réponses qui ont été transmises jusqu'à ce jour.

- 121 Selon la DDQ, la période de questions se termine le 22 avril 2014. Voir l'Addenda 005. Toutefois, aucune date limite n'est indiquée en ce qui concerne la transmission de la DDQ définitive à la suite de ces questions. Nous suggérons qu'une telle date limite soit établie, au-delà de laquelle aucune modification ne pourra être apportée à la DDQ, afin que nous puissions nous assurer de la parfaite conformité de notre Réponse au 30 avril 2014. Nous proposons à cet égard une date limite ne dépassant pas le 23 avril 2014.
-